



## Arrêt

**n° 129 589 du 17 septembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née en 1992 dans la préfecture de Kibuye. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez terminé vos études secondaires et n'avez jamais travaillé.*

*Avant 1994, votre père, licencié en géographie, occupe le poste de chef des renseignements au niveau de la préfecture de Gitarama. Après un exil en Tanzanie, votre famille rentre au Rwanda en 1996.*

*Après la guerre, votre père obtient un poste à la Préfecture de la Ville de Kigali. Il est responsable de*

*l'aménagement du territoire et est chargé de distribuer les parcelles à construire. En 2001, votre père commence à connaître des problèmes. Il est arrêté sur son trajet de retour du travail par des militaires, menacé avec une arme et il revient traumatisé.*

*Dans le cadre de son poste à la préfecture de Kigali, votre père s'attire des problèmes avec des personnes haut-gradées qui souhaitent s'appropriier illégalement des bonnes parcelles.*

*Début 2004, votre père est licencié. Par la suite, votre père travaille quelques temps pour la Ligue des droits de l'homme pour la région des grands lacs (LDGL).*

*Le 4 juillet 2004, alors que vos parents rentrent d'un mariage, ils sont agressés dans la rue par des inconnus. Votre mère est poignardée et décède avant d'arriver à l'hôpital.*

*Le 15 septembre 2004, des militaires se présentent à votre domicile et vous ordonnent, à vous et vos frères et soeurs, de vous coucher par terre. Ils emmènent votre père vers un endroit inconnu. Le lendemain matin, vous vous rendez à la brigade de Remera pour avoir des nouvelles de votre père, en vain. Quelques temps plus tard, toujours en septembre, d'autres personnes se présentent chez vous à la recherche de votre frère [C.]. Celui-ci n'est pas chez vous car, à cette période, des jeunes du quartier sont enrôlés de force pour aller combattre au Congo et vous supposez que votre frère l'a appris et s'est enfui. Vous n'avez plus de nouvelles de [C.] depuis lors.*

*Le 30 novembre 2004, deux local defense se présentent chez vous. Ils vous font coucher par terre et vous frappent, vous, vos frères et soeurs et les domestiques. Ils versent de l'eau chaude sur votre jambe. Ils emportent les objets de valeur présents dans la maison. Après le départ de vos agresseurs, un voisin prénommé [M.] vous conseille de quitter votre domicile. Vous vous réfugiez chez une collègue de votre mère prénommée [M.J.]. Le lendemain matin, vous apprenez que des militaires de la DMI se sont présentés chez vous pour vous tuer. [M.J.] vous aide alors à quitter Kigali et vous vous réfugiez à Gitarama chez une de vos cousines. Celle-ci vous conseille de vous réfugier en Ouganda chez le mari de votre tante paternelle décédée. Vous vous rendez donc à Kampala avec vos trois frères et soeurs et y séjournez durant trois mois. Le mari de votre tante vous apprend alors qu'il a retrouvé la trace de votre père au Swaziland et vous parvenez à le rejoindre avec vos frères et soeurs en 2005. Votre père a introduit une demande d'asile au Swaziland avant votre arrivée et obtient le statut de réfugié pour lui et ses enfants en 2010.*

*Vous vivez au Swaziland jusqu'en juillet 2013. A cette date, suite à un conflit vous opposant à votre père qui souhaite vous marier à un chef local, vous vous rendez au Mozambique, chez un oncle paternel. C'est là que vous décidez de rentrer au Rwanda.*

*Le 25 juillet 2013, vous rentrez au Rwanda et séjournez chez un de vos cousins prénommé [S.], à Gasyata, Kigali. Votre intention étant de poursuivre vos études, vous prenez contact avec un ancien ami de votre père nommé [K.] auquel ce dernier avait confié ses biens en quittant le pays. Deux jours après votre rencontre avec [K.], des militaires et une personne représentant les rescapés du génocide se présentent chez [S.] et vous accusent de vouloir récupérer les biens de votre père. Ils vous emmènent dans une maison et vous enferment dans une chambre pour vous y interroger au sujet de votre père et de vos intentions. Vous êtes maintenue durant une semaine. Au bout d'une semaine, vous êtes relâchée à la condition que vous alliez demander pardon auprès de la commune de Kibuye. De retour chez [S.], celui-ci vous conseille de rentrer au Swaziland car, selon lui, vous risquez d'être tuée comme votre mère.*

*Le 13 septembre, vous quittez Kigali et entamez votre voyage vers le Swaziland. A votre arrivée dans ce pays, vous apprenez que le statut de réfugié vous a été retiré car vous avez demandé un retour volontaire dans votre pays, chose que vous n'avez jamais faite. Vous trouvez refuge chez votre oncle résidant au Mozambique et y séjournez jusqu'au 25 janvier 2014. C'est de là que vous organisez votre voyage pour la Belgique, par l'intermédiaire d'un passeur. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 27 janvier 2014.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre**

**de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.**

**D'emblée, le Commissariat général constate que votre crainte de persécution doit être analysée au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda.**

En effet, bien que vous ayez obtenu le statut de réfugié au Swaziland, vous déclarez au cours de votre audition devant le Commissariat général avoir perdu ce statut de réfugié en raison de votre retour au Rwanda en juillet 2013 (audition du 17 mars 2014, p. 9). Vous expliquez que les autorités du Swaziland considèrent que vous avez demandé un retour volontaire vers le Rwanda et que, de ce fait, votre statut a cessé (ibidem). A l'appui de vos déclarations, vous produisez un document émanant du Ministère de l'Intérieur du Swaziland daté du 11 septembre 2013 confirmant que vous avez bien demandé un rapatriement volontaire et que vous êtes autorisée à rentrer au Rwanda.

Dès lors que vous ne jouissez plus d'aucun statut au Swaziland et que vous déclarez ne pas avoir pu y rester lors de votre retour dans ce pays en septembre 2013 (audition du 17 mars 2014, p. 9), le Commissariat général examine votre crainte au regard de votre pays d'origine.

Or, vous n'avez pas convaincu les instances d'asile belges qu'un retour au Rwanda vous est impossible.

**Premièrement, le Commissariat général constate que vous reliez les persécutions subies par votre père et les membres de votre famille aux fonctions professionnelles que votre père aurait occupées avant le génocide de 1994 au sein des services de renseignements de la préfecture de Gitarama. Or, vos déclarations ne permettent pas de considérer ce motif de persécution pour établi.**

En effet, relevons tout d'abord que vous ne déposez aucun début de preuve des fonctions professionnelles de votre père au sein de ces services. Le seul document déposé dans ce sens est un contrat d'attribution de logement datant de 1993 mentionnant que votre père est un agent de l'Etat, responsable du « SRP », ce sigle restant non explicité. Ce document seul ne suffit donc pas à prouver que votre père occupait une fonction importante au sein des services de renseignements de l'ancien régime qui aurait pu lui valoir des problèmes à son retour d'exil.

A cela s'ajoute le fait que vos propos relatifs à ces anciennes fonctions demeurent vagues et imprécis. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser durant quelle période il aurait travaillé dans ces services (audition du 17 mars 2014, p. 4) et restez très vague sur les problèmes qu'il aurait connus après son retour d'exil en lien avec son ancien poste (idem, p. 12). Si vous évoquez le fait que ses anciens collègues ont tous été emprisonnés ou tués, vous n'êtes pas en mesure d'en citer les noms. Vos propos peu circonstanciés ne suffisent dès lors pas à tenir ces fonctions pour établies.

Ensuite, le Commissariat constate que, selon vos dires, votre père a obtenu un poste à responsabilité au sein de la Préfecture de la Ville de Kigali après la guerre et l'a occupé plusieurs années (audition du 17 mars 2014, p. 4), élément qui relativise sérieusement la méfiance qu'il suscitait auprès des autorités rwandaises du fait de ses fonctions antérieures.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut considérer que les anciennes fonctions alléguées de votre père pourraient vous empêcher de rentrer au Rwanda à l'heure actuelle.

**Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que votre père et votre famille auraient connus au Rwanda entre 1996 et 2004.**

Ainsi, vous déclarez qu'à partir de 2001, votre père a été menacé (audition CGRA du 17 mars 2014, p. 10) relatant une agression en 2001 et l'assassinat de votre mère en 2004. Toutefois, vous ignorez les raisons de ces agressions (idem, p.12). A la question de savoir si votre père a connu d'autres problèmes entre ces deux événements (idem, p. 12), vous répondez ne pas en connaître. Vous mentionnez cependant des menaces émanant de militaires haut-gradés qui demandaient à votre père de lui octroyer des parcelles de terrain là où ils le désiraient (idem, p. 11). Interrogée sur l'identité de ces haut-gradés qui auraient menacé votre père, vous ne parvenez à citer que deux prénoms, sans plus (idem, p. 11).

Vous restez aussi très vague sur la période durant laquelle votre père aurait travaillé au sein de la Préfecture de la Ville de Kigali et n'avancez aucune précision quant aux problèmes rencontrés dans le

cadre de ce travail, vous limitant à dire qu'il n'aimait pas parler de cela (*idem*, p. 12).

Concernant l'assassinat de votre mère en 2004, vous restez encore vague sur des points pourtant importants de votre récit expliquant ne pas connaître les noms des assassins de votre mère, ne pas connaître la nature de leurs activités professionnelles, ne pas savoir pourquoi ces personnes ont été relâchées alors que, selon vos dires, il y avait au moins un témoin direct de leur crime et alors que votre père les avait identifiés (*idem*, p. 12 et 13). Vous ne pouvez pas non plus préciser comment votre père connaissait ces hommes et n'êtes pas non plus en mesure de citer le nom de l'ami qui accompagnait vos parents ce jour-là et qui a donc assisté au coup porté à votre mère (*idem*, p. 6 et 12). De telles lacunes dans votre récit jettent le doute sur la réalité de cet événement, et, à tout le moins, sur la crédibilité de votre récit s'y rapportant.

Pour étayer vos propos, vous déposez la copie incomplète d'un article paru dans le journal « The New Times » du 14-15 juillet 2004 et une attestation d'expertise médico-légale du Centre Hospitalier Universitaire de Kigali. A propos de l'article du New Times, le CGRA constate une contradiction importante entre vos dires et les informations relayées par cet article relative à la blessure qui aurait causé la mort de votre mère. En effet, si vous déclarez que votre mère a reçu un coup au niveau de la nuque (audition du 17 mars 2014, p. 13), l'article mentionne un traumatisme subi au niveau de l'abdomen. Cette discordance autorise à remettre en cause la fiabilité de cet article.

A supposer l'agression de votre mère et son décès dans les circonstances relatées comme établis, quod non, le CGRA constate qu'aucun élément ne lui permet de relier cette agression aux motifs que vous avez relatés à la base de votre crainte de persécution. Vous ne fournissez en effet aucun élément concret permettant de relier cette agression aux menaces pesant sur votre père en lien avec ses activités professionnelles antérieures et postérieures au génocide.

Par ailleurs, concernant les problèmes qui auraient suivi l'assassinat de votre mère, le CGRA relève encore plusieurs éléments qui en remettent en cause la crédibilité.

Ainsi, alors que vous déclarez que votre père a été arrêté en date du 15 septembre 2004, vous n'êtes pas en mesure de préciser où il a été détenu, la durée de sa détention et la manière dont il a pu s'évader, ignorant s'il a bénéficié de l'aide de quelqu'un (audition du 17 mars 2014, p. 14 et 16). De telles ignorances relatives au parcours de votre père ne sont pas vraisemblables étant donné que vous avez retrouvé votre père au Swaziland dès 2005 et que l'on peut raisonnablement penser que vous vous seriez renseignée sur son sort si réellement les faits relatés s'étaient déroulés. L'imprécision de vos propos n'est à nouveau nullement compatible avec l'évocation de faits réellement vécus.

**Par ailleurs, toujours au sujet des faits de persécution subis par votre famille, le Commissariat général constate une série de contradictions entre vos déclarations et celles que votre frère, [C.R.], a tenues devant l'Office des Etrangers et ses propres services lors de sa procédure d'asile entamée en date du 14 novembre 2004 (CG n°[...]).**

Ainsi, concernant l'assassinat de votre mère, élément central de votre demande d'asile, votre frère déclare que les assassins n'ont jamais été arrêtés car la police a refusé de mener une enquête étant donné que votre père ne connaissait pas les criminels (audition CGRA du 25 novembre 2005 jointe au dossier, p. 18). Cette version diffère fortement de la vôtre puisque vous avez déclaré devant le CGRA que votre père avait identifié les assassins et que ceux-ci avaient été arrêtés et détenus un moment (audition CGRA du 17 mars 2014, p. 12).

De plus, votre frère relate plusieurs agressions à votre domicile après la mort de votre mère, déclarant qu'à quatre reprises, des inconnus sont venus menacer votre père et mentionnant encore une agression qu'il aurait subie personnellement dans la rue en juillet ou en août 2004, épisode au cours duquel il aurait été menacé et frappé (audition CGRA du 25 novembre 2005, p. 20 et p. 8 ; questionnaire CGRA rempli par votre frère en date du 4/07/2005, p. 9).

Votre frère explique encore qu'en août 2004, votre père l'aurait confié à un de ses amis à Gisenyi et aurait organisé son voyage pour la Belgique en date du 13 novembre 2004, ne mentionnant aucunement une crainte d'enrôlement forcé. Il ajoute, lors de son audition à l'Office des étrangers du 24 novembre 2004, (p. 3), qu'après la mort de votre mère, votre père vous a confiés, vous et vos frères et soeurs à d'autres membres de la famille éparpillés au Rwanda (audition CGRA du 25 novembre 2005,

p. 21), ce qui ne concorde pas avec vos dires selon lesquels vous avez dû vous débrouiller seuls après la disparition de votre père. Votre frère relate encore que votre père a continué à travailler durant toute cette période et ne relate à aucun moment son arrestation et sa disparition en date du 15 septembre 2004 (*idem*, p. 21).

De telles discordances portant sur le récit de mêmes faits confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Relevons ici que la demande d'asile de votre frère s'est soldée par une décision négative prise par le Commissariat général en date du 13 novembre 2006 en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Le recours introduit par votre frère auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers s'est soldé par un rejet car votre frère n'a pas fait part, dans le délai requis suite à l'obtention d'un titre de séjour de longue durée, de sa volonté de poursuivre sa procédure d'asile (cf arrêt n° 29 021 du 23 juin 2009 joint au dossier).

### **Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de votre retour au Rwanda au cours de l'année 2013.**

Ainsi, relevons tout d'abord que, lors de votre interview devant l'Office des étrangers, vous n'avez nullement fait allusion à un retour au Rwanda en juillet 2013. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de préciser les différents lieux où vous avez résidé, vous déclarez avoir vécu au Swaziland de 2004 à juillet 2013, puis avoir rejoint le Mozambique où vous déclarez avoir habité de juillet 2013 jusqu'au 25 janvier 2014 (déclaration OE du 10/02/2014, p. 4). De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le trajet vous ayant amenée jusqu'en Belgique, vous mentionnez avoir voyagé du Swaziland au Mozambique sans indiquer un quelconque séjour au Rwanda (*idem*, p. 13). Un tel constat jette déjà un sérieux doute sur la réalité de votre retour au pays en 2013, voyage que vous n'étiez par aucun début de preuve, que ce soit un titre de voyage ou un document relatif à votre séjour sur place (audition CGRA du 17 mars 2014, p. 17). Notons encore à ce sujet que vous restez particulièrement vague sur les personnes chez qui vous auriez séjourné durant ces quelques semaines de 2013, ne sachant préciser ni le nom complet du cousin qui vous a hébergée, ni le nom de la mère de celui-ci que vous présentez pourtant comme une soeur de votre père, ni le nom complet de ses enfants auprès desquels vous avez vécu quelques semaines, ni le nom de son épouse (*idem*, p. 2 et 3). De telles imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas réellement séjourné au Rwanda au cours de l'année 2013.

De plus, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité des problèmes que vous auriez connus à votre retour au Rwanda.

Ainsi, relevons que vous indiquez dans le questionnaire CGRA rempli en date du 10 février 2014 que vous avez été repérée par les autorités rwandaises après avoir entamé des démarches officielles pour reprendre vos études au Rwanda (questionnaire CGRA, p. 18). Or, vous déclarez lors de votre dernière audition avoir été dénoncée par un ancien ami de votre père et précisez ne pas avoir entamé de démarches en vue de poursuivre votre scolarité lors de votre séjour au Rwanda (audition CGRA du 17 mars 2014, p. 8 et 16).

En outre, alors que vous déclarez avoir fait des démarches pour récupérer les biens de votre père, vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité des personnes qui occupaient ces biens, à savoir une maison et des terres (*idem*, p. 16).

Vous restez encore vague et imprécise sur l'identité des personnes vous ayant arrêtée déclarant qu'il s'agissait de militaires accompagnés d'un représentant des rescapés du génocide mais restant dans l'incapacité de préciser les noms de ces personnes (*idem*, p. 9 et 16).

Concernant votre arrestation et votre incarcération d'une semaine dans un endroit non identifié, le CGRA constate qu'il est très peu crédible que les autorités rwandaises vous incarcèrent durant une semaine et vous interrogent sur votre père et les membres de votre famille pour ensuite vous relâcher à la seule condition que vous alliez demander pardon auprès de la commune de Kibuye et sans même vous fixer un délai pour ce faire (*idem*, p. 17). A la question de savoir pourquoi vous deviez demander pardon, vous répondez l'ignorer (*ibidem*). Vous expliquez aussi avoir encore attendu deux semaines après votre libération pour quitter le pays et ne pas avoir reçu d'autres visites de militaires durant cette période. Le CGRA estime ici hautement improbable que les autorités rwandaises vous incarcèrent

*durant une semaine, vous interrogez à plusieurs reprises au sujet de votre père pour ensuite se désintéresser de vous et ne pas se soucier de vos agissements par la suite. Le déroulement des événements tel que vous le décrivez ne reflète à nouveau nullement des faits réellement vécus.*

*Notons encore qu'interrogée sur l'évolution de votre situation depuis votre départ du Rwanda, vous déclarez ne pas être restée en contact avec votre cousin [S.] mais avoir entendu parler d'une convocation à votre nom. Interrogée sur la manière dont vous avez entendu parler de cette convocation, vous répondez que c'est votre oncle [D.] chez qui vous avez séjourné à Maputo qui vous en aurait parlé mais ignorez comment votre oncle était au courant de ce document arrivé au Rwanda (idem, p. 10). L'imprécision de vos propos et votre désintérêt manifeste pour l'évolution de votre situation confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.*

*L'ensemble de ces éléments autorisent le CGRA à remettre en doute la réalité de votre retour au Rwanda en 2013 et des problèmes que vous y auriez rencontrés.*

*En conclusion, dès lors que les faits connus par votre famille avant 2004 ne sont pas établis et que les faits de persécution que vous avez invoqués à titre personnel ne le sont pas davantage, votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondée.*

**Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.**

*Ainsi, la carte de réfugiée au Swaziland et le document de reconnaissance du statut de réfugié prouvent le statut que vous avez obtenu dans ce pays, élément qui n'est pas remis en cause mais qui n'a pas d'incidence sur l'examen de votre demande d'asile comme explicité ci-dessus.*

*L'attestation du ministère des affaires intérieures du Swaziland datée du 11 septembre 2013 est un début de preuve de votre demande de rapatriement volontaire et de la cessation de votre statut de réfugié, éléments non remis en cause.*

*Le document émanant du « Caritas Swaziland Refugee Section » mentionne la fin de l'assistance octroyée pour le financement de vos études en raison du contexte économique global, élément qui n'est pas remis en cause mais qui ne concerne nullement les craintes de persécution évoquées à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le contrat d'attribution de logement au nom de votre père a déjà été examiné plus haut.*

*L'article signé par votre père pour l'antenne LDGL du Rwanda et daté du 10 novembre 2004 est un début de preuve de la fonction occupée par votre père au sein de cette organisation, élément non remis en cause. Notons que cet article date du 10 novembre 2004, soit deux mois après l'arrestation et la disparition alléguées de votre père et 20 jours avant votre dernière agression. Cet article contredit donc sérieusement vos déclarations selon lesquelles votre père avait disparu dès le 15 septembre 2004 et selon lesquelles vous n'aviez plus de nouvelles de lui. Le fait que votre père continue à travailler durant cette période contredit également la crainte existant en son chef.*

*L'article du journal « The New Times » a déjà été examiné ci-dessus.*

*Le certificat d'expertise médico-légale dressé au nom de votre mère, à le supposer authentique, ce qui n'est pas vérifiable étant donné qu'il est déposé sous forme de copie, est un début de preuve du décès de votre mère suite à une agression. Ce document seul ne peut suffire à pallier les lacunes de votre récit et ne permet pas de relier cette agression aux motifs de persécution invoqués à la base de votre demande d'asile.*

*Les bulletins scolaires, le certificat d'études secondaires, le « junior certificate » et le diplôme d'études en langue française ont trait à votre parcours scolaire, élément non pertinent dans l'examen de vos craintes en cas de retour au Rwanda.*

*La carte syndicale de votre père est un début de preuve des fonctions qu'il a occupées au sein de la PVK mais n'indique aucunement la nature de ses fonctions. Cette carte ne constitue aucunement une preuve des problèmes rencontrés par votre père dans le cadre de son travail au sein de la PVK.*

***Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

## **3. Documents déposés**

Par télécopie du 23 juillet 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de deux commentaires relatifs aux arrêts n° 123.496 du 30 avril 2014 et 112.643 du 24 octobre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) intitulés respectivement « La prise en compte obligatoire du premier pays d'asile » et « Refus d'accorder la protection internationale à un demandeur d'asile qui bénéficie du statut de réfugié en Afrique du Sud », un document du 17 août 2009 du Ministère des affaires intérieures du Swaziland, un document du 27 août 2009 du Ministère des affaires intérieures du Swaziland, un article du 29 janvier 2013, extrait d'Internet, intitulé « In Swaziland, child marriage still a grey area », ainsi qu'un article du mois de janvier 2013, extrait d'Internet, intitulé « Swaziland : king's man supports child brides » (dossier de la procédure, pièce 7).

## **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que la demande de protection internationale doit être analysée au regard du pays dont la requérante a la nationalité, à savoir le Rwanda principalement car la requérante, à cause de son retour au Rwanda n'a plus la qualité de réfugiée au Royaume du Swaziland.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse considère d'emblée qu'elle n'est pas tenue par la qualité de réfugiée obtenue par la requérante au Swaziland en se basant uniquement sur les propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et la production d'un document émanant du ministère des Affaires intérieures du Swaziland.

4.4. Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

4.5. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas pris soin de se renseigner sur la situation de la requérante par rapport au Swaziland, pays dans lequel elle a obtenu la qualité de réfugiée en 2010, alors que la partie requérante aurait dû procéder à cet examen.

4.6. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur les différents documents versés en pièce 7 du dossier de la procédure par la partie requérante.

4.7. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler les obligations qui s'imposent aux autorités chargées de l'examen de la demande d'asile, telles qu'elles ressortent de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

4.8. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière approfondie ni évalué adéquatement les conditions dans lesquelles le Royaume du Swaziland doit être considéré comme premier pays d'asile pour la requérante. La partie défenderesse aurait en effet dû analyser, à titre liminaire, la portée de la reconnaissance de la qualité de réfugiée octroyée par le Swaziland à la requérante, en respectant les conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir ensuite, seulement le cas échéant, analyser la demande de protection internationale de la requérante au regard du pays dont il s'avère qu'elle possède la nationalité.

4.9. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'obtention de la qualité de réfugiée par la requérante doit se voir reconnaître une portée effective et qu'il y a lieu de tenir pour acquis que cette dernière a une crainte fondée de persécution à l'égard du Rwanda, à moins de démontrer qu'elle a obtenu cette qualité moyennant une fraude, qu'elle a cessé d'être une réfugiée ou qu'une des clauses d'exclusion doit lui être opposée.

4.10. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil d'informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugiée par la requérante au Swaziland et analyse de la crainte et du risque réel au regard de cet État ;
- Analyse de la possibilité, pour la requérante, d'obtenir la protection réelle des autorités du Swaziland et d'être autorisée à accéder au territoire de ce pays au vu des conditions de l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Nouvel examen de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant ;

- Examen des documents déposés au dossier de la procédure.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 29 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS